



## FLASH NEWS

3/20

# DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

## APERÇU DES MOIS D'AVRIL ET JUIN 2020



### Italie – Cour constitutionnelle

**Lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales - Obligation des États membres de veiller au respect effectif par leurs pouvoirs publics des délais de paiement**

La Cour constitutionnelle a constaté la conformité d'une réglementation nationale concernant la lutte contre le retard de paiement du Service sanitaire national. Elle a jugé que l'obligation des fournisseurs d'insérer dans les contrats de leurs directeurs, d'une part, un objectif visant au respect des délais et, d'autre part, une partie de l'indemnité non inférieure à 30% de celle prévue contractuellement, doit contribuer à respecter les délais.

Ces mesures visent à éviter les retards dans les paiements, comme prévu par l'article 4, paragraphes 3 et 4, de la directive 2011/7, tel qu'interprété par l'arrêt du 28 janvier 2020, Commission / Italie (Directive lutte contre le retard de paiement) ([C-122/18](#)).

Corte costituzionale, [arrêt du 9.03.2020 n°78 \(IT\)](#)  
[Communiqué de presse \(IT\)](#) et [\(EN\)](#)



### Lituanie – Cour administrative suprême de Lituanie

**Protection des données à caractère personnel - Traitement des données biométriques**

La Cour administrative suprême de Lituanie a jugé que le traitement des données biométriques, au moyen d'un système impliquant l'utilisation des empreintes digitales des employés, destiné à comptabiliser leurs heures de travail et assurer une discipline du travail, mis en place par plusieurs sociétés, n'avait aucun fondement juridique et constituait une mesure disproportionnée et injustifiée.

La haute juridiction a souligné que l'employeur est toujours tenu de choisir les mesures les moins contraignantes et, si possible, d'introduire celles qui ne portent pas sur le traitement des données biométriques. Elle a également relevé que le règlement 2016/679, qui en l'espèce n'était pas applicable *ratione temporis*, interdit le traitement de telles données.

Lietuvos vyriausiosios administracinis teismas, [arrêt du 2.04.2020, A-3345-822/2020 \(LT\)](#)  
[Communiqué de presse \(LT\)](#)



### Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

**Demande d'asile - Motifs de persécution fondés sur la religion - Preuve**

La Cour constitutionnelle fédérale, se référant notamment aux arrêts du 5 septembre 2012, Y et Z ([C-71/11](#) et [C-99/11](#)), et du 4 octobre 2018, Fathi ([C-56/17](#)), a jugé que, même si les juridictions examinant une demande d'asile fondée sur une crainte de persécution religieuse ne sont autorisées à remettre en question ni le fait de la conversion religieuse du demandeur, ni les convictions de la communauté religieuse concernée, elles doivent néanmoins s'assurer du fait que la pratique religieuse susceptible de générer un risque de persécution constitue, pour l'intéressé, un élément essentiel de ses convictions religieuses. Sur la base de ces considérations, la haute juridiction a rejeté un recours constitutionnel dirigé contre le rejet d'une demande d'asile motivée par une conversion religieuse.

Bundesverfassungsgericht, [ordonnance du 3.04.2020, 2 BvR 1838/15 \(DE\)](#)  
[Communiqué de presse \(DE\)](#)



### France – Conseil constitutionnel

**Droit d'accès aux documents - « Parcoursup » - Publication des critères d'examen des candidatures**

Le Conseil constitutionnel était saisi d'une question mettant en cause l'impossibilité d'accès, des candidats comme tiers, aux algorithmes susceptibles d'être utilisés par les établissements d'enseignement supérieur pour traiter les candidatures à l'entrée des formations se trouvant sur la plateforme numérique « Parcoursup ». Le Conseil constitutionnel a consacré, pour la première fois, l'existence d'un droit constitutionnel à l'accès aux documents administratifs et a jugé que chaque établissement d'enseignement supérieur doit rendre compte des critères d'examen des candidatures. Ainsi, les établissements ne sont pas dispensés de publier, à l'issue des procédures d'inscription, les critères d'examen des candidatures en précisant dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

Conseil constitutionnel, [décision du 3.04.2020, n° 2020-834 QPC \(FR\)](#)  
[Communiqué de presse \(FR\)](#)



## Chypre – Cour suprême

### **Fonction publique - Réduction des salaires et des pensions lors de la crise financière de 2009 - Violation du droit de propriété - Absence**

L'assemblée plénière de la Cour suprême a annulé plusieurs décisions de la Cour administrative, selon lesquelles les lois adoptées lors de la crise financière de 2009 concernant, d'une part, la réduction des salaires et des pensions du personnel de la fonction publique et du secteur public au sens large et, d'autre part, le non-octroi d'une majoration et l'absence d'indexation de ceux-ci, portaient atteinte au droit de propriété consacré à l'article 23 de la Constitution chypriote.

En tenant compte des risques d'effondrement économique, la Cour suprême a conclu que la réduction des salaires et des pensions ne constitue pas une violation du droit de propriété, dans la mesure où elle ne porte atteinte ni à la substance du droit au salaire et à la pension ni au droit à une existence digne des bénéficiaires. En outre, la majoration et l'indexation ne relèvent du droit constitutionnel de propriété uniquement si certaines conditions sont remplies, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

*Ανώτατο Δικαστήριο Κύπρου, arrêt du 10.04.2020, Κυπριακή Δημοκρατία και Ανυποστή κ.α., n° 177/2018, 75/2019, 76/2019, 77/2019, 79/2019, 80/2019, 84/2019 et 85/2019)(GR)*



## Autriche – Cour administrative

### **Politique d'asile - Accueil des demandeurs d'asile - Accès au marché du travail**

La Cour administrative a été saisie d'un recours à l'encontre du rejet, par l'office du travail et de l'emploi, d'une autorisation de travail, sollicitée par une entreprise autrichienne, pour un demandeur d'asile. Cette autorisation avait été sollicitée au cours de la procédure d'appel relative au rejet de la demande d'asile du demandeur.

La Cour administrative a constaté que le demandeur d'asile doit obtenir un accès réel et effectif au marché du travail, mais seulement jusqu'à la décision rendue en première instance par l'autorité compétente dans le cadre de la procédure d'asile. Par conséquent, étant donné que la demande visant à obtenir ladite autorisation de travail a été déposée après la décision de l'autorité de première instance rejetant la demande d'asile, les conditions requises pour obtenir cette autorisation n'étaient pas remplies en l'espèce.

*Verwaltungsgerichtshof, arrêt du 28.04.2020, Ro 2019/09/0011 (DE)*



## Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

### **Compétence judiciaire - Exclusion en cas de manifestation de la puissance publique d'un État étranger - Restructuration de la dette souveraine**

La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que la restructuration des obligations souveraines grecques, opérée par le législateur hellénique, ne relève pas, en tant que manifestation de la puissance publique d'un État étranger, de la compétence des juridictions allemandes. En conséquence, elle a confirmé un arrêt de la Cour fédérale de justice déboutant les requérants de leur action dirigée contre la République hellénique, visant à obtenir le remboursement intégral de la valeur nominale initiale des obligations souveraines grecques qu'ils détenaient. À cet égard, la Cour constitutionnelle fédérale s'est référée, notamment, à l'arrêt du 15 novembre 2018, Kuhn (C-308/17).

*Bundesverfassungsgericht, ordonnance du 6.05.2020, 2 BvR 331/18 (DE)*  
[Communiqué de presse \(DE\)](#)



## Espagne – Cour suprême

### **Environnement - Directive 2000/60 - Notion d'« intérêt public majeur »**

La Cour suprême a rejeté un pourvoi formé contre un arrêt qui avait partiellement annulé des décisions approuvant la déclaration d'impact environnemental et l'avant-projet d'un barrage à Biscarrés (Huesca), sur le fleuve Gállego. La Cour suprême a interprété la notion d'« intérêt public majeur », utilisée dans la directive 2000/60, en précisant que l'adjectif « majeur » introduit un élément de comparaison qui exige de procéder à une évaluation spécifique des intérêts en conflit expliquant pourquoi l'intérêt public de réalisation du réservoir est supérieur aux intérêts affectés. La Cour suprême a rappelé, en s'appuyant sur l'arrêt du 4 mai 2016, Commission/Autriche (C-346/14), qu'il convient de se fonder sur une analyse scientifique et détaillée du projet pour déroger à l'interdiction d'altération ou détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface. Enfin, elle a jugé que l'« intérêt public majeur » devait être expliqué et justifié dans l'avant-projet du réservoir et que l'administration ne pouvait s'exonérer de cette obligation en invoquant le fait que le dossier soit volumineux.

*Tribunal Supremo, Sala de lo Contencioso-Administrativo, arrêt du 18.05.2020, n° STS 884/2020 (ES)*  
[Communiqué de presse \(ES\)](#)



## Espagne – Cour suprême

### **Fiscalité - Droit à la déduction de la TVA - Limitation de ce droit du fait de l'affectation effective du véhicule à l'activité professionnelle**

Rappelant la jurisprudence de la Cour relative aux limitations de déduction de la TVA (arrêt du 11 juillet 1991, Lennartz, [C-97/90](#) et arrêt du 15 septembre 2016, Landkreis Potsdam-Mittelmark, [C-400/15](#)), la Cour suprême a jugé que, lors de l'utilisation d'une voiture particulière à des fins professionnelles, la règle nationale permettant aux contribuables d'appliquer le pourcentage de déduction de la TVA qui correspond à l'affectation effective d'un tel bien aux activités professionnelles, sans limites, ne viole pas le principe de neutralité fiscale. La réglementation nationale n'établit à priori aucun pourcentage de déduction, mais conditionne uniquement le quantum de celle-ci au degré d'affectation effective du véhicule à l'activité professionnelle concernée, comportant ainsi une présomption *iuris tantum* de 50% de déduction qui ne viole pas le principe de neutralité fiscale.

Tribunal Supremo, [arrêt du 19.05.2020, n° STS 1149/2020 \(ES\)](#)



## Allemagne – Tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main

### **Principe ne bis in idem - Extradition d'un citoyen de l'Union vers un État tiers**

Le tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main a jugé que le principe *ne bis in idem* s'oppose à ce qu'un État membre extradite un citoyen de l'Union vers un État tiers pour y être jugé, lorsque le citoyen concerné a déjà fait l'objet, dans un autre État membre, d'une condamnation ou d'un acquittement pour les mêmes chefs d'accusation. Ainsi, la juridiction allemande a déclaré irrecevable l'extradition vers les États-Unis d'une ressortissante italienne, pour des actes de contrefaçon et de fraude relatifs à des œuvres d'art commis en bande organisée, qui avait déjà été condamnée en Italie pour les mêmes faits.

Oberlandesgericht Frankfurt am Main, [ordonnance du 19.05.2020, 2 AusLA 3/20 \(DE\)](#)  
[Communiqué de presse \(DE\)](#)



## Estonie – Cour suprême

### **Environnement - Directive 92/43 - Conservation des habitats naturels - Exigence d'une évaluation appropriée**

La chambre administrative de la Cour suprême a partiellement annulé le schéma d'aménagement régional pour la route Rail Baltic. Elle a jugé que l'impact de ce projet sur la zone de protection des oiseaux se trouvant à proximité de cette infrastructure n'avait pas été évalué d'une manière appropriée. La chambre administrative a souligné, en faisant référence à la jurisprudence constante de la Cour, qu'une évaluation dans le cadre du réseau Natura 2000 doit être effectuée à chaque fois qu'il ne peut être exclu, sur la base d'une évaluation préliminaire, que l'activité ou l'infrastructure envisagée aura un effet significatif sur les objectifs de conservation du site.

Riigikohtu halduskolleegium, [arrêt du 19.05.2020, n° 3-18-529 \(ET\)](#)  
[Communiqué de presse \(ET\)](#)



## France – Conseil constitutionnel

### **Protection du droit d'auteur et des droits voisins - Protection de la vie privée - Lutte contre les pratiques de contrefaçon sur internet**

Le Conseil constitutionnel a jugé que, en autorisant la communication aux agents de la HADOPI (Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet) de l'identité, de l'adresse postale, de l'adresse électronique et des coordonnées téléphoniques de l'abonné dont l'accès à des services de communication au public en ligne a été utilisé illégalement, le législateur a entendu renforcer la lutte contre les pratiques de contrefaçon sur internet, qui répond à l'objectif de sauvegarde de la propriété intellectuelle. Le Conseil constitutionnel a cependant censuré les dispositions organisant l'accès de la HADOPI à tous documents, dont les données de connexion des internautes. En effet, compte tenu de leur nature et des traitements dont elles peuvent faire l'objet, de telles données fournissent des informations nombreuses et précises sur les personnes en cause, particulièrement attentatoires à leur vie privée.

Conseil constitutionnel, [décision du 20.05.2020, n° 2020-841 QPC \(FR\)](#)  
[Communiqué de presse \(FR\)](#)



## **Allemagne – Cour fédérale de justice**

### ***Droit de la responsabilité civile - Véhicules diesel munis d'un dispositif d'invalidation illicite - Comportement contraire aux bonnes mœurs***

Saisie d'un recours contre la société Volkswagen, la Cour fédérale de justice a jugé que l'acquéreur d'un véhicule diesel muni d'un dispositif d'invalidation illicite, permettant de fausser les résultats des tests sur les émissions de gaz polluants, peut demander la résolution du contrat de vente sur le fondement du droit de la responsabilité civile délictuelle, le prix d'achat remboursé étant minoré en fonction de l'utilisation du véhicule par l'acquéreur. En effet, compte tenu des manœuvres dolosives de Volkswagen à l'égard des autorités administratives compétentes, à l'impact environnemental important et aux restrictions de circulation dont peut faire l'objet un véhicule muni d'un dispositif illicite, la vente d'un tel véhicule à un acquéreur de bonne foi doit être qualifiée de particulièrement répréhensible et incompatible avec les valeurs fondamentales de l'ordre juridique et moral allemand.

*Bundesgerichtshof, arrêt du 25.05.2020, VI ZR 252/19 (DE)*  
[Communiqué de presse \(DE\)](#)



## **Pologne – Cour suprême**

### ***Indépendance des juges - Réforme judiciaire en Pologne - Demandes de récusation des juges***

La chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême a rendu plusieurs décisions rejetant sur le fond ou classant sans suite les demandes de récusation des juges nommés dans une procédure mettant en cause leur indépendance.

D'une part, la Cour suprême a condamné le fait que les demandes de récusation se fondaient uniquement sur la résolution jointe de ses chambre civile, pénale, et du travail et de la sécurité sociale du [23 janvier 2020](#), jugée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle, sans procéder à une appréciation des caractéristiques personnelles du juge concernant son impartialité. D'autre part, la haute juridiction a fondé son appréciation, entre autres, sur les critères établis par l'arrêt du 19 novembre 2020 A.K. ([C-585/18](#), [C-624/18](#) et [C- 625/18](#)).

*Sąd Najwyższy, ordonnance du 08.05.2020, I NWW 7/20 (PL), ordonnance du 13.05.2020, I NWW 22/20 (PL), ordonnance du 02.06.2020, I NWW 28/20 (PL)*  
[Communiqué de presse \(PL\)](#)



## **Pologne – Cour constitutionnelle**

### ***Indépendance des juges - Réforme judiciaire en Pologne - Demandes de récusation des juges - Constitutionnalité***

La Cour constitutionnelle a jugé que les demandes de récusation des juges en raison de leur nomination à l'initiative du Conseil national de la magistrature, organe jugé non impartial et non indépendant des autorités législatives et exécutives par la Cour suprême, ne sont pas conformes à la Constitution polonaise.

En effet, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'instar de ce qu'elle avait déjà jugé dans son arrêt du [4 mars 2020](#), que les dispositions du code de procédure civile polonais, dans la mesure où elles permettent l'examen d'une demande de récusation d'un juge en raison de l'existence de vices dans sa nomination par le Président de la République à l'initiative du Conseil national de la magistrature, ne sont pas conformes aux normes constitutionnelles relatives à la nomination des juges.

*Trybunał Konstytucyjny, arrêt du 02.06.2020, P 13/19 (PL)*  
[Communiqué de presse \(PL\)](#)



## **Pologne – Cour suprême**

### ***Indépendance des juges - Réforme judiciaire en Pologne - Procédure de nomination des juges***

La chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême a rejeté le recours contre la résolution du Conseil national de la magistrature. Cette résolution avait donné un avis favorable à la nomination d'un juge à la chambre du travail et de la sécurité sociale de la Cour suprême.

La Cour suprême a jugé que le Président de la République était en droit de nommer le juge concerné et que la situation juridique de ce dernier était dès lors soumise à la Constitution et au principe d'inamovibilité. La haute juridiction a fait valoir qu'à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'arrêt du 19 novembre 2020 A.K. ([C-585/18](#), [C-624/18](#) et [C-625/18](#)), la recevabilité de l'appréciation de l'indépendance du Conseil national de la magistrature exige, entre autres, que le requérant démontre en l'espèce, l'existence d'une influence directe ou indirecte sur la manière dont ce Conseil adopte ses décisions. La Cour suprême a rappelé, à cet égard, que la constitutionnalité des dispositions concernant la composition du Conseil national de la magistrature a été confirmée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du [25 mars 2019](#).

*Sąd Najwyższy, arrêt du 25.06.2020, I NO 37/20 (PL)*  
[Communiqué de presse \(PL\)](#)

## AUTRES DÉCISIONS

### **Organisations internationales – Cour interaméricaine des droits de l’homme**

#### ***Droit à un environnement sain - Droit de propriété - Groupes indigènes Lhaka Honhat (République argentine) - Violation de ces droits***

La Cour interaméricaine des droits de l’homme a jugé que la République argentine a violé les droits des groupes indigènes Lhaka Honhat à un environnement sain, à la propriété, à l’identité culturelle, à l’alimentation et à l’eau figurant à l’article 26 de la Convention américaine relative aux droits de l’homme.

À cet égard, après avoir souligné que la République argentine n’a pas créé les mécanismes garantissant la pleine jouissance du droit de propriété des groupes indigènes concernés ou ne leur a pas assuré un titre réel et efficace garantissant l’accès à l’ensemble de leur propriété, cette juridiction internationale a ordonné à la République argentine d’adopter de mesures de réparation, telles que des activités concernant l’accès adéquat à l’eau et aux aliments. Elle a également ordonné à la République argentine d’établir au préalable une étude concernant notamment l’absence d’accès à l’eau potable et aux aliments, qui servira comme base pour l’adoption de ces mesures.

*Inter-American Court of Human Rights, [décision du 06.02.2020, Comunidades Indígenas Miembros de la Asociación Lhaka Honhat \(Nuestra Tierra\) v. Argentina](#)*